



Arrêt

n° 69 555 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie éton et de religion catholique. Vous êtes membre du RRDC (Rassemblement Républicain Démocratique du Cameroun). Vous êtes arrivé dans le Royaume de Belgique le 1er janvier 2011 muni de votre carte d'identité et avez introduit votre demande d'asile le 4 janvier 2011.

Vous exercez le métier de bûcheron et habitez le quartier Etoudi à Yaoundé. Le 9 septembre 2010, votre parti organise une manifestation de contestation devant le ministère de la communication. Vous êtes une dizaine à vous rassembler devant ce bâtiment. Quelques minutes à peine après le début de la manifestation, vous êtes arrêté en compagnie de neuf autres membres du RRDC. Accusés d'avoir

manifesté illégalement, vous êtes tous conduits au Commissariat central n°1, où vous êtes interrogés individuellement. Après vous avoir interrogés, cinq membres de votre parti sont relâchés, tandis que vous et quatre membres du RRDC êtes incarcérés.

Le troisième jour, un voisin officier, contacté par votre épouse, vous aide à vous évader du Commissariat central n°1 moyennant une somme d'argent. Après votre fuite, vous vous réfugiez à NkolZomo chez votre sœur.

Du 11 septembre au 10 décembre 2010, de peur qu'on ne vous retrouve, vous passez vos journées caché dans la brousse et la nuit, vous regagnez le domicile de votre sœur.

Le 31 décembre 2010, grâce à l'aide de votre sœur et de son mari, vous quittez définitivement le Cameroun, en prenant un avion pour l'Europe

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à votre arrestation et au sort réservé aux membres du RRDC qui, selon vos dires, seraient jusqu'à ce jour en prison.

Ainsi, vous soutenez lors de votre audition au Commissariat général (p.12) avoir appris par votre beau-frère qui s'est renseigné auprès de votre femme qu'après votre évasion du Commissariat Central n°1 les membres de votre parti ont été transférés à la prison de Nkondengui et que ceux-ci s'y trouvent jusqu'à ce jour. Outre le fait que vous êtes incapable de préciser la date à laquelle les membres de votre parti ont été transférés à la prison de Nkondengui, le CGRA constate que vous ne pouvez expliquer pourquoi ces personnes ont été transférées à cet endroit et pourquoi elles font l'objet d'une si longue détention. De même, à la question de savoir si le RRDC a entrepris des démarches pour demander leur libération, vous déclarez ne pas être en contact avec votre parti depuis votre arrivée en Belgique et ne pas avoir d'informations par rapport à cela, alors que, dans le même temps, vous soutenez que la veille de votre audition au CGRA, vous avez demandé à votre frère de prendre contact avec le président du RRDC en vue de l'informer que vous avez eu des problèmes.

Le CGRA juge peu crédible que vous ayez attendu plus de huit mois avant d'informer le président du RRDC de votre arrestation, alors que vous avez été arrêté le 9 septembre 2010 dans le cadre d'une manifestation organisée par son parti. Votre attitude est d'autant moins compréhensible que vous dites qu'après votre évasion, pendant que vous étiez caché chez votre sœur, le président du RRDC avait tenté à plusieurs reprises de vous joindre par téléphone (audition p. 12-13).

Ces méconnaissances ne sont pas crédibles dans la mesure où la détention des membres du RRDC constitue le fait principal à la base de votre crainte.

De plus, vos déclarations concernant la détention des membres du RRDC à la prison de Nkondengui depuis la manifestation du 9 septembre 2010 jusqu'à ce jour ne sont corroborées par aucune source d'information objective (voir d'informations jointes au dossier administratif). En effet, il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA qu'il n'y a aucun élément qui permettrait de penser qu'aujourd'hui des membres du RRDC seraient encore en détention à la prison de Nkondengui.

Dès lors, vos déclarations concernant la détention des membres du RRDC à la prison de Nkondengui ne sont pas vraisemblables.

Deuxièmement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives aux recherches lancées à votre encontre par Commissariat Central n°1.

Ainsi, vous déclarez avoir appris par votre frère que la police du Commissariat Central n°1 continue à passer à votre domicile vous chercher (audition, p. 6). Or, à la question de savoir quand les policiers sont passés chez vous, vous soutenez que ceux-ci passent de temps en temps vous chercher sans pour autant préciser la fréquence de ces visites domiciliaires, prétendant que vous ne pouvez le savoir

étant donné que vous n'êtes plus au Cameroun. De même, lorsqu'il vous a été demandé combien de policiers viennent chez vous, vous dites ne pas le savoir non plus (audition, p.6). De plus, vous êtes incapable de préciser quand ces policiers sont passés chez vous pour la dernière fois. Dès lors, vous n'avez apporté aucun élément concret permettant de convaincre le CGRA de la réalité des visites des policiers qui seraient à votre recherche depuis votre évasion du Commissariat Central n°1 de Yaoundé.

En tout état de cause, le CGRA souligne qu'au vu de votre faible engagement au sein du RRDC, il n'est pas crédible que les autorités camerounaises s'acharnent autant contre vous, et ce d'autant plus que vous ne mentionnez pas avoir eu d'autres problèmes avec vos autorités (p.6)

Troisièmement, les documents que vous joignez à votre dossier ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Vous déposez tout d'abord votre acte de naissance et votre carte d'identité qui n'ont pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où vos données personnelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Vous apportez aussi une attestation d'adhésion du Rassemblement Républicain et Démocratique du Cameroun établie à Douala le 10 mai 2011. Ce document ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité de vos déclarations, dès lors qu'il ne fait aucune mention des problèmes que vous avez eus au Cameroun.

Vous présentez également une attestation du RRDC précisant que vous êtes recherché par les autorités camerounaises et que vous avez échappé aux policiers. Outre le fait que cette attestation ne précise pas que vous avez été incarcéré et que vous vous êtes évadé du Commissariat Central n°1, elle ne mentionne pas non plus de quelle manière les autorités vous recherchent ni le fait que des membres de votre parti sont toujours détenus actuellement. Dès lors, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. De plus, les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu cette attestation, soit plus de huit mois après votre départ du Cameroun, amènent le CGRA à remettre en cause son authenticité.

Rappelons également à ce sujet que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels (voir informations jointes à votre dossier).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation de la foi due aux actes, du devoir de soin ainsi qu'une erreur d'appréciation et un défaut de motivation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

3.4. Le Conseil constate, en l'espèce, avec la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée ne résiste pas à l'analyse.

3.5. A titre liminaire, le Conseil remarque que la participation du requérant à la manifestation du 9 septembre 2010 ainsi que sa détention ne sont pas, en tant que telles, remises en cause par la partie défenderesse. En outre, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant relate de manière cohérente les différents problèmes qui l'on conduit à fuir son pays d'origine.

3.6.1. En ce qui concerne tout d'abord le motif pris de l'in vraisemblance des propos du requérant relatifs à son arrestation et au sort réservé aux membres du RRDC, le Conseil observe que la circonstance que le requérant ne puisse préciser la date à laquelle les membres de son parti ont été transférés à la prison ni expliquer les raisons de ce transfert et de la longueur de la détention, ne permet nullement de conclure que le requérant n'aurait pas, personnellement, fait l'objet d'une détention.

3.6.2. A la lecture du rapport d'audition, le Conseil relève que le requérant mentionne qu'il n'a pas d'information au sujet des démarches qu'aurait effectuées le Président du RRDC en vue de faire libérer les membres de son parti toujours incarcérés (rapport d'audition au Commissariat général du 10 mai 2011, p. 12). On ne peut cependant déduire de ce manque d'information et de cette absence de démarche, une absence de crainte dans le chef de la partie requérante. Ce n'est que par l'intermédiaire de son frère que le requérant a pu prendre contact avec le Président du RRDC afin d'obtenir, personnellement, son soutien et diverses attestations.

3.6.3. Contrairement à l'interprétation que la partie défenderesse fait des propos du requérant, il ressort des déclarations de celui-ci que le Président de son parti avait été informé, dès le début, de son arrestation (rapport d'audition au Commissariat général du 10 mai 2011, p. 12).

3.6.4. Bien qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'actuellement, aucun membre du RRDC serait détenu à la prison de Nkondengui, ce document n'exclut pas le fait que des membres du RRDC seraient actuellement incarcérés dans d'autres prison du pays et ce, pour des faits similaires à ceux allégués par le requérant.

3.7. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'invraisemblance des déclarations du requérant au sujet des recherches lancées à son encontre par le Commissariat Central n°1. Par ce motif, la partie défenderesse laisse erronément croire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. De même, pour évaluer la crédibilité d'un récit, il paraît totalement déraisonnable d'exiger d'un demandeur d'asile qu'il connaisse précisément le nombre de militaires qui se sont présentés à son domicile après son départ du pays et les dates de ces visites domiciliaires, le Conseil estimant à l'inverse que la communication d'informations d'une telle précision est de nature à jeter le doute sur la réalité de ces visites.

3.8. Au vu de ses déclarations et de l'attestation d'adhésion au RRDC établie le 10 mai 2011 par le Président du parti, la partie requérante atteste à suffisance sa qualité de membre du RRDC (Dossier administratif, farde « Inventaire », pièce 3). Le fait d'être membre d'un tel parti et d'avoir participé à des événements de nature à afficher son idéologie peut suffire, dans le contexte camerounais actuel, à justifier l'attitude des autorités nationales à l'encontre du requérant.

3.9. L'attestation de reconnaissance établie le 10 mai 2011 par le Président du RRDC mentionnant que le requérant « *fait l'objet d'une recherche par les autorités camerounaises, car ayant participé dans la région du centre à une manifestation illégale sur le voie publique en date du 9 septembre 2010, manifestation qui n'a pris fin qu'après intervention de la police qui a procédé aux interpellations* » (Dossier administratif, farde « Inventaire », pièce 4) est de nature à appuyer les faits allégués par le requérant. Les arguments de la partie défenderesse ne convainquent pas le Conseil que cette attestation serait un faux ou un document de complaisance.

3.10. Le Conseil constate que le requérant a été constant dans ses déclarations et qu'il a produit un récit circonstancié, notamment quant à sa participation à la manifestation du 9 septembre 2010, à son arrestation et à sa détention. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif permettant de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance.

3.11. La crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En effet les persécutions dont elle a été victime trouvent leur cause dans les opinions politiques d'opposition au régime en place qui lui sont imputées par ses autorités nationales suite à sa participation à la manifestation du 9 septembre 2010 et sa qualité de membre du parti RRDC.

3.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE